

DEPARTEMENT
<b>SEINE ET MARNE</b>
CANTON
<b>DAMMARTIN EN GOELE</b>
COMMUNE
<b>SAINT PATHUS</b>

N° 13-159

REPUBLIQUE FRANCAISE

\_\_\_\_\_  
*Liberté – Egalité –Fraternité*  
 \_\_\_\_\_

**ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE du régime de priorité au carrefour entre la rue du Capitaine Leuridan et la rue de la Mairie par la mise en place d'une signalisation dite « stop », et d'une signalisation dite « cédez-le-passage ».**

**Le Maire,**

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

*VU* le Code de la route ;

*VU* le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** le manque de visibilité et la vitesse élevée constatée des véhicules au carrefour de la Route Départementale n°RD9<sup>E</sup>, dénommée rue du Capitaine Leuridan et de la rue de la Mairie, situé dans l'agglomération de Saint-Pathus ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° RD9<sup>E</sup>, dénommée rue du Capitaine Leuridan, et de la rue de la Mairie, située dans l'agglomération de Saint-Pathus, la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue du Capitaine Leuridan provenant de Oissery devront **marquer un temps d'arrêt** avant de poursuivre sur cette même voie en direction de la Grande rue ou avant de s'engager dans la rue de la Mairie.
- **Cédez-le-passage** : Les usagers circulant sur la rue de la Mairie devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la rue du Capitaine Leuridan venant de gauche uniquement, considérant le « stop » rue du Capitaine Leuridan.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Maire de Saint-Pathus,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Soupplets,
- SDIS de Saint Soupplets,
- Conseil Général de Seine-et-Marne
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- CIF

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Saint-Pathus, le 25 novembre 2013

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER

